

Achèvement et rationalisation de l'intercommunalité

(Articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010)

La loi attribue au préfet des pouvoirs accrus visant à faciliter l'intégration des communes isolées dans un EPCI à fiscalité propre, rendre plus cohérent le périmètre des EPCI et des syndicats mixtes et réduire le nombre de syndicats.

Le dispositif applicable

Ce dispositif peut s'appliquer dans six cas :

- création d'un EPCI à fiscalité propre ;
- modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ;
- fusion d'EPCI dont un au moins est à fiscalité propre ;
- dissolution d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé ;
- modification du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé ;
- fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes fermés.

Ces procédures s'effectuent à l'initiative du préfet en application du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Toutefois, le préfet peut les utiliser pour mettre en œuvre un projet non prévu par le SDCI.

Elles se différencient du droit commun sur les trois points suivants.

Les pouvoirs du préfet

Le préfet dispose de pouvoirs accrus pour la mise en œuvre du SDCI, limités dans le temps (à compter de la publication du SDCI et jusqu'au 1^{er} juin 2013). Ainsi, les préfets peuvent prendre l'initiative des projets prévus dans le schéma ou d'un projet n'y figurant pas dès lors qu'il est conforme aux objectifs du schéma. Ils peuvent également décider la mise en œuvre d'un projet, y compris dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas réuni les condi-

tions d'accord lors de la phase de consultations des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI ou de l'organe délibérant des membres d'un syndicat concernés par le projet.

La consultation des assemblées délibérantes

Lors de la consultation des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI ou de l'organe délibérant des membres d'un syndicat mixte, les conditions d'accord sont différentes de celles du droit commun de l'intercommunalité. Une majorité de la moitié des organes délibérants représentant la moitié de la population regroupée est en effet requise au lieu d'une majorité des deux tiers des organes délibérants représentant la moitié des membres ou l'inverse.

Le rôle de la CDCI

Le rôle de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est renforcé, corollairement au renforcement des pouvoirs du préfet. La CDCI doit être consultée lorsque le préfet propose un projet différent de celui du schéma ou lorsqu'il poursuit son projet alors que celui-ci n'a pas recueilli la majorité requise des organes délibérants. La CDCI peut alors, à la majorité des deux tiers de ses membres, faire une proposition alternative au projet du préfet, qui devra obligatoirement intégrer cette proposition s'il poursuit la procédure.

Les procédures

Le déroulement des procédures est décrit ci-dessous.

Création d'un EPCI à fiscalité propre (hors métropole)

Si le périmètre de l'EPCI inclut des communes appartenant à d'autres EPCI à fiscalité propre, l'arrêté de création vaut retrait de ces EPCI.

Le schéma ne fixant qu'un périmètre, il convient de prévoir les compétences de l'EPCI créé. Les conseils municipaux peuvent les déterminer, dans les conditions de majorité réduite (50% d'entre eux représentant la moitié de la population regroupée). Dans ce cas, l'arrêté de création fixe les compétences de l'EPCI. A défaut d'accord des Conseils municipaux avant la création, les communes disposent d'un délai de six mois à compter de la création pour fixer les compétences de l'EPCI dans les conditions de droit commun relatives à une extension de compétence. A défaut d'accord dans ce délai, la loi prévoit que l'EPCI est compétent pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles propres à sa catégorie.

Modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre

Si l'extension de périmètre concerne des communes appartenant à différents EPCI à fiscalité propre, l'arrêté de modification de périmètre vaut retrait de ces EPCI.

Cette procédure s'applique tous les six ans, l'année qui suit la révision du SDCI.

Fusion d'EPCI (dont l'un au moins est à fiscalité propre)

La fusion s'applique à deux ou plusieurs EPCI et peut également inclure des communes isolées ou appartenant à un autre EPCI. Si la fusion concerne des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre autres que ceux qui fusionnent, l'arrêté de fusion vaut retrait de ces EPCI.

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont étaient dotés les EPCI qui fusionnent.

Cette procédure s'applique tous les 6 ans, l'année qui suit la révision du SDCI.

Dissolution de syndicat

Cette procédure ne comprend pas de spécificité. Toutefois, l'ar-

ticle 46 prévoit de faciliter la procédure opérationnelle de dissolution.

Modification de périmètre d'un syndicat

L'arrêté de modification de périmètre fixe le nombre de délégués de chaque membre du syndicat. Celui-ci est déterminé par accord de ses membres à la majorité réduite. A défaut d'accord, chaque membre a deux délégués.

Fusion de syndicats

L'arrêté de fusion fixe le nombre de délégués de chaque membre du syndicat ainsi que ses compétences. Les délégués sont fixés par accord des membres à la majorité réduite. A défaut d'accord chaque membre a deux délégués et le syndicat issu de la fusion exerce l'ensemble des compétences dont étaient dotés les syndicats qui fusionnent.

Achèvement et rationalisation de l'intercommunalité

(Articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010)

Schéma du déroulement de la phase relative aux pouvoirs temporaires du préfet

